

# VEUVE

## 1.

### Les veuves en Israël.

La connaissance de leur sort réclame l'étude du mariage et de la famille aux diverses époques. Aux *temps anciens*, les veuves étaient objet d'héritage comme les biens du défunt ; on en retrouve la trace dans les tentatives faites pour usurper l'autorité d'un homme en s'emparant de ses femmes : ainsi Absalom pour David ([2Sa 16:20](#)). Adonija, par Abisag, pouvait acquérir des droits (1Ro 2:22).

Aux *temps historiques*, elles reprennent leur indépendance, peuvent retourner dans leur famille. Si leur père est prêtre, elles mangent comme lui des aliments sacrés ([Le 22:13](#)). On attache de l'importance à ce que leur mari soit pleuré d'elles ([Job 27:15](#)). Mais leur sort à toutes les époques est précaire, digne de pitié, surtout si elles ont des enfants en bas âge. Si elles n'ont pas de parent pour les défendre, elles sont à la merci des violents et des mauvais juges. On ne leur laisse rien ([Ps 94:6](#), [Job 22:9 24:3](#)).

Avec les progrès de la piété leur sort se relève. Le Deutéronome déclare que Dieu est leur protecteur, et maudit qui leur fait tort (De 10:18 27:19). Elles ont le droit de glaner (De 24:19,21), elles seront invitées aux dîners et aux fêtes (De 14:29 16:11,14). Les prophètes font de la protection de la veuve et de l'orphelin un acte essentiel de piété ([Esa 1:17](#)). La *loi du lévirat* est une antique coutume codifiée par le De : quand un homme meurt sans fils, son frère épouse sa veuve et le premier fils est attribué au défunt, maintient son nom et hérite de ses biens. Suivant les temps cette coutume a été plus ou moins contraignante et s'est étendue à des parents moins rapprochés (De 25:5 12, [Ru 4:10](#)).

## 2.

### Dans le N.T.

Leur sort apparaît digne de pitié. Elles ont peine à obtenir justice ([Lu 18:3](#)) ; les scribes les exploitent ([Mr 12:40](#)) ; leurs ressources sont souvent fort petites ([Lu 21:2](#)).

Dès que l'Église chrétienne se constitue, la communauté prend en main le sort de ses veuves : assistance journalière, admission aux tables ([Ac 6:1](#) et suivant), vêtements ([Ac 8:39](#)). Elles en arrivent à former un ordre des veuves, distinct des diaconesses. A la fin du I<sup>o</sup> siècle, ce groupe de femmes secourues doit remplir des conditions strictes ; elles sont entourées de respect, comme un collège de matrones, dans la perfection morale et la charité. La 1<sup>re</sup> ép. à Timothée donne les règles pour l'inscription au rôle : avoir 60 ans, n'avoir été mariée qu'une fois, avoir élevé des enfants, « prêté son concours à toute bonne oeuvre » et ne pas pouvoir être aidée par les siens ([1Ti 5:3,16](#)). Les diaconesses (voir ce mot) sont mentionnées à part ([1Ti 3:11](#)) et font une autre figure ([Ro 16:1](#)).

Dans l'histoire de l'Église, l'ordre des veuves paraît surtout en Orient. Il a son apogée au II<sup>o</sup> siècle et au début du III<sup>o</sup>. Certaines Églises (ainsi Alexandrie) ne connaissent pas d'autre ministère féminin. « Ces assistées sont des assistantes » (Jean Réville). Ces veuves sont prises comme diaconesses. L'appellation de veuve, d'« ancienne », est un titre d'honneur. Mais la diaconesse seule est consacrée. L'ordre des veuves s'éteint lentement. En Occident l'ordre des veuves paraît beaucoup moins. Jérôme ne les rencontre plus.

Voir Femme, Mariage (A.T. et N.T.). An.

[Utilisé avec autorisation de Yves PETRAKIAN](#)

**Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !**

## Partager par email

Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2019 - [www.topchretien.com](http://www.topchretien.com)